

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, EUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 9 février 1831.

175. Femme séparée de biens. — Apports frauduleux. — Hypothèque légale.

Rejet du pourvoi de la dame Taupin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 29 juillet 1828, en faveur des sieurs Dubois et Delhomme.

La femme a-t-elle une hypothèque légale pour ses reprises paraphernales? (Non résolu.)

L'arrêt qui déclare supposés et frauduleux les apports et reprises que réclame une femme contre les créanciers de son mari, et qui refuse en conséquence à la femme l'effet de son hypothèque légale, blesse-t-il les principes sur les effets de cette hypothèque? (Non.)

La dame Taupin, après sa séparation de biens et la liquidation de ses reprises, assigna les sieurs Dubois et Delhomme, acquéreurs et détenteurs d'un domaine ayant appartenu à son mari, en paiement du montant de la liquidation.

Le Tribunal de la Seine repoussa cette prétention. Le jugement fut confirmé, par le motif que les apports, droits et reprises de la dame Taupin n'étaient ni sérieux ni légitimes, mais supposés et frauduleux.

On reprochait à cet arrêt la violation 1^o des art. 2121 et 2135 du Code civil; 2^o des art. 2193 et 2194 du même Code.

Mais les principes que consacrent ces articles n'avaient évidemment reçu aucune atteinte d'un arrêt uniquement motivé sur la fraude. C'est, en effet, ce qu'a jugé la Cour par l'arrêt ci-après :

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant déclaré supposés et frauduleux les apports, reprises et créances de la femme Taupin, énoncés tant dans son contrat de mariage, du 18 juin 1819, que dans l'acte de liquidation de ces mêmes droits et reprises, fait après sa séparation de biens d'avec son mari, les sieurs Dubois et Delhomme, acquéreurs de la ferme à eux vendue par le mari, et qui avaient même payé le prix aux créanciers de celui-ci, ont dû, par suite, être affranchis de l'effet de l'hypothèque légale de la femme, qui ne peut être que l'accessoire d'une créance sérieuse et légitime. »

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

176. Vente du bien d'autrui. — Pacte sur une succession future. — Nullité. — Ratification. — Exécution. — Prescription.

Admission du pourvoi du sieur Fargeot contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 20 août 1828, en faveur de la veuve Laroche.

La question de savoir si un acte présente les caractères d'un pacte sur une succession future, peut-elle être résolue souverainement par une Cour royale?

Où, au contraire, cette question, à raison des caractères légaux des pactes sur les successions futures, n'est-elle pas dans les attributions de la Cour de cassation?

L'acte par lequel deux filles vendent, du vivant de leur père, un immeuble qui leur est hypothéqué, contient-il une convention sur une succession future, ou seulement vente du bien d'autrui?

Le sieur Navarre avait constitué une rente viagère de 2000 fr. à chacune de ses deux filles en les mariant. Ces rentes furent hypothéquées sur un domaine appartenant au père.

Plus tard, et pendant l'absence de celui-ci, ses deux filles ne trouvant point dans les revenus du domaine des ressources suffisantes pour le paiement de leurs rentes, pour nourrir leur mère et entretenir la propriété, en firent le partage entre elles et vendirent ensuite leurs portions.

Le père, de retour des colonies, ratifia la vente, et toutes les stipulations faites entre les deux sœurs furent par elle exécutées pendant long-temps.

Pendant l'une d'elles, la dame veuve Laroche, en demandant la nullité comme renfermant un pacte sur une succession future. L'autre soutint, au contraire, que l'acte dont il s'agissait ne constituait tout au plus qu'une vente de la chose d'autrui, dont la nullité avait été couverte par la ratification du père; qu'en supposant même qu'on dût le considérer comme un pacte sur une succession future, la nullité en était prescrite en vertu de l'art. 1304 du Code civil.

Mais cette défense, accueillie en première instance, fut repoussée en appel. La Cour royale considéra l'acte comme pacte sur une succession non ouverte, et, comme tel, nul, de nullité absolue et imprescriptible.

Avant de savoir si l'art. 1304 du Code civil est inapplicable à un acte de cette nature, la chambre des requêtes avait d'abord à examiner si la qualification donnée à l'acte par l'arrêt attaqué était bien exacte, c'est-à-dire, au contraire, la convention ne portait pas uniquement le caractère de vente du bien d'autrui, dont la nullité n'est point absolue, mais seulement relative.

Elle a pensé que la Cour royale s'était trompée, parce que, dans l'espèce, la vente n'avait eu pour objet qu'un immeuble déterminé, et non l'universalité, ni même une part

héréditaire quelconque de la succession du père encore vivant.

(M. Mestadier, rapporteur. — M. Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Grandet.)

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

La cocarde blanche. — Les gravures obscènes. — Le conspirateur. — La conspiration des lampions. — Napoléon II. — Chansons. — Duel.

L'histoire des troubles de décembre est venue se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises. Inutile de dire qu'un grand nombre de curieux assiégeait l'audience, chacun étant naturellement impatient de connaître le fond des choses, et de savoir enfin pourquoi on s'est agité; s'il y a une conspiration, et surtout quels sont les statuts de la république trouvée dans la poche d'un prévenu. Voici donc l'histoire de tout ce qui s'est passé :

M. le Barberis St-Front se trouvait chez un marchand de vin le 27 décembre sur le soir; il avait bu, bien bu, mais il n'avait pas tout à fait laissé sa raison au fond de la bouteille; il prit donc la parole à peu près en ces termes : « Je suis peintre en bâtiment; et je ne connais qu'une couleur, c'est la bonne. » Or cette couleur n'était pas celle du vieux soldat grognard, qui regardant son drapeau, disait : « Pour moi, je ne connais qu'une couleur, c'est les trois de mon drapeau. » M. Barberis entendait parler de la couleur blanche, et il ajoutait : « J'étais garde royal et j'ai soigné le Parisien; à preuve! que mon commandant était mort, j'ai pris sa place, et que bientôt nous en ferons autant. » Ces propos ayant motivé son arrestation, Barberis est venu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir proféré des cris séditieux et sous la réserve de poursuites pour voies de fait.

« Je n'ai pas pu dire ce qu'on me reproche, déclare le prévenu; jamais je n'ai servi dans la garde royale. Quant aux coups, j'étais un peu bu, je me trouvais comme l'agneau au milieu des loups, et dans la démeulée j'ai tapé de tribord et de babord.... Et voilà! »

M. Delapalme a soutenu la prévention; M^e Prévot a défendu le Barberis, et le jury ayant déclaré seulement que Barberis avait tenu des propos séditieux, sans ajouter que ces propos avaient été tenus publiquement, le prévenu a été absous, et condamné aux dépens.

— Pilard, prévenu d'avoir outragé la morale publique, en exposant en vente des gravures obscènes, a été ensuite condamné à un mois de prison.

— La troisième affaire était celle de Higonet, surnommé ironiquement, séance tenante, le conspirateur. Figurez-vous un homme grand de quatre pieds et quelques pouces y compris la tête, des yeux fixes, une bouche béante, une figure immobile, les bras pendant, le tout logé dans une veste et un pantalon où deux hommes de pareille stature habiteraient à l'aise.... voilà ce que c'est que Higonet.... Ce pauvre jeune homme avait probablement fait le 23 décembre quelques commissions plus lucratives que de coutume, si, toutefois il faut en juger par son état d'ivresse; il sortit donc du cabaret, trébuchant et se traînant à peine; puis il se mit à crier ou plutôt à bégayer : *A bas les ministres! Vive le Roi! Vive la garde nationale!* Ces murmures d'un homme ivre apparurent à l'accusation comme des cris séditieux de nature à provoquer à la désobéissance aux lois, et Higonet est venu en Cour d'assises pour y répondre.

M. le président, que l'air idiot du prévenu avait probablement frappé, lui demande : Saviez-vous ce que c'était que les ministres?

Higonet, souriant : Eh ben dam! est-ce que je sais, moi?

M. le président : Saviez-vous ce que vous disiez?

Higonet : *Ma fi*, non, Monsieur.

M. Delapalme a soutenu la prévention en faisant observer toutefois, que Higonet n'était pas un conspirateur ni un agitateur; mais qu'il fallait cependant punir, quoique très légèrement, les hommes qui, par leurs cris, au moins imprudens, sans causer les troubles, pouvaient les aggraver.

M^e Syrot, nommé d'office à l'audience, n'a pas eu besoin de longs efforts pour justifier Higonet, et pour établir qu'alors même que le prévenu eût agi avec intelligence, chose bien difficile pour lui, il fallait lui tenir compte des cris de *vive le Roi! vive la garde nationale!* et établissant une équitable compensation entre ces cris contradictoires, acquitter Higonet, dont la capacité n'allait pas jusqu'à comprendre ce que c'était que de provoquer à la désobéissance aux lois. En conséquence Higonet a été acquitté, et si on ne l'eût prévenu que son affaire était finie, il serait peut-être encore long-temps demeuré sur un fautenil préparé pour les prévenus arrêtés, et sur lequel, comme une véritable momie, Higonet semblait ne pas s'occuper de ce qui se passait autour de lui.

— Et puis venait la conspiration des lampions, imputée à Pequerel et Lefèvre, l'un cordonnier, l'autre doreur sur bois, prévenus, selon l'arrêt de renvoi, d'avoir crié (nous copions textuellement) : « *Vive Napoléon II! à bas les lampions! il faut casser les vitres de ceux qui illuminent! nous em... la garde nationale!* d'avoir résisté à la garde nationale, et (car il faut bien en finir) d'avoir voulu sortir avec violence du corps de garde où ils étaient détenus. » Eh bien! les témoins entendus ont déposé que, pour tout délit, les prévenus avaient crié, le 23 décembre, dans la rue Saint-Denis : *à bas les lampions!* et qu'ils n'avaient fait aucune résistance. Pour leur défense, ils ont soutenu qu'ils avaient crié : *Vivent les lampions!* Les jurés ont donc eu à statuer entre ces deux versions.

M. l'avocat-général a pensé que dans certains cas les cris *à bas les lampions!* pouvaient être séditieux, et a abandonné au jury la question d'examiner s'ils devaient considérer comme tels ceux proférés par les prévenus.

La défense a encore été confiée à M^e Syrot, qui a soutenu que la loi n'avait pas prévu le cas, qu'il n'y avait pas cris séditieux, et ses efforts ont été suivis de l'acquiescement des prévenus.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer avec quelle légèreté les magistrats qui ont instruit, ont envoyé en Cour d'assises des hommes sous la prévention de délits qu'ils n'avaient pas commis, et en même temps sous celle d'un délit qui n'en était pas un.

— La dernière affaire était relative au sieur Lamiday, commissionnaire en vins. M. Meunier, garde national expose ainsi les faits de la plainte :

« J'entrai chez un marchand de tabac, et je payai mes trois sous; il y avait dans la boutique ce Monsieur qui se promenait de long en large; et puis en me regardant, voilà qu'il me dit que je suis un muffle, et que les gardes nationaux sont des muffles (muffle, à ce qu'il paraît, veut dire maçon); que les gardes nationaux étaient usés; enfin il cria : *Vive Napoléon II!* il dit qu'il tuerait Lafayette, il injuria la garde nationale; je le fis arrêter par deux chasseurs de la 5^e qui passaient : au corps de garde, il disait encore pis. »

Lamiday, pour sa défense, a soutenu qu'il était ivre, et qu'il ne concevoit pas qu'il ait pu proférer des cris si contraires à sa manière de voir.

M^e Hardy a défendu le prévenu : et relativement aux cris de *Vive Napoléon II!* l'avocat a plaidé qu'ils n'avaient rien de séditieux; il a lu, à l'appui de ses raisonnemens deux stances d'une chanson qui se vend avec approbation de la police, et dont voici le texte :

LE FILS DU HÉROS.

Air : *Rendez-moi mon léger bateau.*

Fils d'un héros fameux par son courage,
Dans ton regard moi je crois voir le sien;
Si les tyrans ont partagé ton bien,
Par les combats conquis ton héritage,
Rendez-lui son petit chapeau,
Sa redingote grise,
Et sa noble devise;
Rendez-lui son petit chapeau,
Et son épée et son drapeau. *bis.*
Toi, qui naquis aux rives de la Seine,
Depuis seize ans tu vis chez l'étranger;
Un peu plus tard ton sort pourra changer,
Fils du captif de l'île Sainte-Hélène,
Rendez-lui, etc.

Lamiday, déclaré coupable d'avoir proféré des cris séditieux, et d'avoir injurié la garde nationale, a été condamné à six mois de prison.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire de contumace, concernant le duel, dans lequel a péri M. Si-

gnol, homme de lettres. Déjà les journaux ont rapporté ce triste événement. M. Marilas, lieutenant dans l'infanterie de la garde, était au théâtre; derrière lui se trouvait M. Signol qui semblait affecter de le presser et de se pencher sur lui; M. Marilas lui en fait des reproches; pour toute réponse M. Signol lui donne un soufflet, M. Marilas riposte, bref, dans un entre acte un duel est proposé et accepté; M. Signol choisit l'épée et le lendemain à 10 heures les parties sont au bois de Vincennes.

M. Signol avoue ses torts, il s'excuse; mais les témoins (ce fait est odieux) soutiennent que l'injure de M. Marilas ne peut être lavée que par un duel. Les épées sont croisées, M. Signol rompt avec précipitation: son adversaire le presse, deux fois M. Signol saisit de sa main gauche l'épée de son adversaire et le blesse au bras, mais son épée tombe de ses mains, M. Marilas s'arrête, le combat recommence; M. Signol rompt toujours, jusqu'à ce qu'arrivé près d'une éminence, il se penche, et le malheureux est frappé d'un coup mortel.

Tels sont les faits qui ont motivé la poursuite: M. Marilas a fui les regards de la justice, et la Cour, jugeant par défaut, a néanmoins acquitté l'accusé.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELPOUVE. — Audience du 28 février.

Diffamation par voie de la presse envers le Tribunal de commerce.

C'est la première fois que le jury du Pas-de-Calais était appelé à mettre en œuvre la nouvelle compétence que lui attribue la loi du 8 octobre dernier. L'objet des poursuites était une lettre publiée en septembre dernier, par le sieur Radez, ex-agent de change, dans le *Mémorial artésien*. Cette lettre était dirigée contre le président et les juges du Tribunal de commerce, à l'occasion de divers jugemens par lesquels Radez avait été condamné par corps en la qualité de commerçant, à payer divers effets négociables; les actes du Tribunal de commerce s'y trouvant taxés à plusieurs reprises d'illégalités, les magistrats y sont peints comme ayant sacrifié la loi à une funeste prévention, fruit d'insinuations perfides de la malveillance. Enfin, M. le président du Tribunal, que la ville de Saint-Omer avait peu de temps auparavant délégué vers notre Roi-citoyen pour être l'interprète de ses vœux, est particulièrement outragé dans cette phrase: « Combien la position de M. le président du Tribunal de commerce a dû être pénible, s'il s'est rappelé en lisant l'horoscope du gouvernement nouveau, que par sa coopération à une foule d'actes illégaux, il avait privé de sa liberté un de ses concitoyens. »

Offensés de la publication de cette lettre, MM. les juges du Tribunal de commerce portèrent au parquet, une plainte collective, qui fut suivie d'un arrêt de renvoi aux assises du chef de diffamation et d'outrages publics, par voie de la presse, envers le président et les juges du Tribunal de commerce. Des motifs de bonne foi en faveur de l'éditeur gérant du *Mémorial* et de l'imprimeur, avaient été accueillis précédemment par la chambre du conseil.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et l'audition, comme témoin, de M. le président du Tribunal de commerce, M. Huré, procureur du Roi, prend la parole en ces termes:

« La connaissance des délits de la presse est enfin rendue à ses juges naturels, au jury. Rendons grâce au gouvernement franc et loyal, dont l'un des premiers actes a été d'appeler la conscience du pays trop longtemps incompétente à prononcer sur l'étendue et les limites d'une liberté gardienne de toutes les autres. Etrange anomalie en effet, rappelée parmi nous par la loi de 1822, qu'une liberté octroyée par un prince à ses sujets, et ressortissant des délégués du prince; réunion choquante, inharmonieuse des deux qualités, éternellement incompatibles, de juge et de partie! »

« Aussi est-il passé ce temps où la sellette correctionnelle anoblissait les prévenus, où les condamnations étaient bientôt des couronnes, les prisons des temples élevés à la liberté de penser. Prononcées par la voix du pays les peines atteignent désormais leur but; elles seront exemplaires et flétrissantes. Malheur au citoyen condamné par le jury pour délit de la presse, car il sera réputé par tous, pour un mauvais citoyen; les anathèmes de la justice seront ceux de la société toute entière. Parmi les délits de la presse, il en est un qui ne trouve son excuse dans aucune généreuse erreur, dans aucun sophisme de philanthropie ou de bien public, un délit mesquin, égoïste, mercantile, toujours imprégné de fiel et de venin, la diffamation d'intérêt privé, à laquelle ne saurait faire grâce même le plus libre des gouvernemens. Aussi ce délit a-t-il été seul exclu de la royale amnistie, et les verroux, qui, sous l'ex-roi Charles X s'étaient fermés sur les diffamateurs, sont-ils restés fermés sur eux après même l'avènement de notre Roi-citoyen... C'est un délit de cette nature que nous imputons à Radez. »

Le ministère public établit ensuite avec force que tous les caractères de la diffamation se trouvent réunis dans l'article publié par le *Mémorial*.

M^e Daman, ex-procureur du Roi, défenseur du prévenu, tout en convenant que l'article incriminé est empreint d'amertume et marqué d'inconvenance, soutient qu'il ne contient pas les caractères légaux de la diffamation; se sont seulement les funestes effets de la prévention sur l'esprit du Tribunal de commerce qu'il a voulu peindre. En supposant même des torts à l'é-

crivain, ils se trouvent suffisamment excusés par l'aigreur que l'infortune a jetée dans son âme; c'est d'ailleurs la boutade du plaideur condamné, et une sorte de tolérance immémoriale semble lui avoir accordé le délai de vingt-quatre heures pour maudire ses juges.

Le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumises. Le ministère public a conclu au *minimum* des peines fixées par les art. 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 14 de celle du 16 juillet 1828. (Rumeur dans l'auditoire qui trouve les conclusions trop indulgentes.)

Adoptant ces conclusions, la Cour a condamné Radez en quinze jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURÉ.

Meurtre atroce d'un enfant de 4 ans par sa mère.

Une paysanne de la Poutroie, nommée Marguerite Ancel avait mis au monde, il y a 4 ans, une fille naturelle. A cette époque, nulle pensée criminelle ne l'avait entraînée à menacer l'existence de cet enfant; loin de là, elle mit Marguerite en nourrice, puis en pension chez de bons cultivateurs du hameau du Grand-Trait. L'enfant croissait ainsi loin de sa mère, et le vieux Claudel (c'est le nom de son père nourricier) avait conçu pour sa petite élève toute l'affection d'un père.

Cependant Marguerite Ancel travaillait depuis quelque temps à une fabrique de Colmar; un jour elle vient retirer son enfant, n'ayant plus, disait elle, de quoi payer sa pension; mais Claudel et sa famille veulent garder, sans rétribution, cette petite fille qu'ils chérissaient comme si elle eût été de la maison. N'importe, Marguerite Ancel l'enmène un jour en l'absence de Claudel.

La sollicitude du père nourricier ne fut pas longtemps sans effet: Un jour Claudel envoya ses filles à Colmar pour avoir des nouvelles de sa petite Marguerite; de tristes pressentimens l'agitaient; c'était le 2 décembre dernier. A peine arrivées à Colmar, les personnes qu'il avait envoyées se rendirent chez Marguerite Ancel; à leur grand étonnement, elles en reçurent pour réponse que la petite était en pension à Guebwiller. Malheureusement pour Marguerite Ancel, ce propos fut entendu par des personnes auxquelles elle avait dit que son enfant venait de mourir, et qu'elle lui avait fait un *bel enterrement* qui lui avait coûté plus de 25 fr. Malheureusement encore on parlait dans la ville de Colmar, de la découverte d'un enfant que le commissaire de police avait retiré de la rivière, non loin du pont de Hoshourg. Toutes ces circonstances sont rapportées au père Claudel qui se hâte d'accourir et de déclarer que ce petit cadavre doit avoir une coupure au talon et une blessure au petit doigt, provenant de deux accidens tout récents, parce qu'ils avaient eu lieu peu de jours avant qu'on lui eût ôté sa petite Marguerite. Le cadavre est exhumé, et les signes indiqués sont encore visibles; alors on interroge Marguerite Ancel qui reproduit d'abord sa fable de Guebwiller, mais qui bientôt se voit forcée d'avouer un crime que la présence du père Claudel, ses propres contradictions, et l'état du cadavre ne lui permettent plus de nier. Elle s'évanouit; revenue à elle, on la conduit au cimetière, où elle reconnaît son enfant, s'évanouit encore, et raconte enfin qu'elle l'a conduit sur le pont de Hoshourg, et que du haut de ce pont elle l'a précipité dans l'Il.

Il était évident que ses aveux n'étaient pas complets, et qu'elle déguisait ce que son crime avait de plus affreux. Le procès-verbal des médecins établissait, à n'en pas douter, qu'il y avait eu strangulation avant l'immersion, et que par conséquent cet horrible forfait avait été prémédité, et se composait d'une série d'actes d'une égale barbarie.

Cependant, telle est aujourd'hui l'horreur qu'inspire la peine de mort, que le ministère public n'a point inséré dans son acte d'accusation, la question de préméditation, que le président ne l'a point posée comme résultant des débats, enfin qu'aucun des membres de la Cour ni du jury n'ont dirigé les débats vers ce point. Il semblait que ce fût une chose convenue, sans que personne se fût préparé à éviter les sanglantes conséquences qu'eût entraînées cette circonstance aggravante.

Le vieux Claudel n'a pu parler sans une profonde émotion; des larmes coulaient abondamment de ses yeux; ses expressions naïves et rustiques annonçaient un caractère doux et bon; point de colère, point de mouvement d'indignation. Voici la seule chose qu'il ait dite contre l'accusée, qui entreprenait de rejeter sur lui une partie de sa faute: « Allez, Messieurs, allez, elle a une tête de rocher, elle serait pleine de poudre à tirer que le diable ne la ferait pas sauter... » Et il pleurait de nouveau.

M. Millotte, substitut du procureur-général, a parlé avec dignité et en même temps avec calme. Il nous a semblé que ce magistrat était dominé par un sentiment de douleur qui comprime les mouvemens oratoires, sans rien ôter à la facilité de l'élocution.

Quant à la défense, un des avocats les plus habiles s'en était généreusement chargé. M^e Baillet ne pouvait s'adresser à la raison des jurés; mais il a fortement ému tous les cœurs par les accents de l'éloquence la plus touchante, quelquefois même la plus déchirante. Ses efforts n'avaient d'autre but que de sauver la vie de l'accusée, et il s'est plu à rendre hommage aux magistrats qui l'ont si bien secondé. Inutile pour la cause, sa plaidoirie a produit cependant une profonde impression sur tous les assistans.

Déclarée coupable de meurtre, Marguerite Ancel a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 25 février.

Outrages envers une patrouille et un sergent de la garde nationale par un garde national. — Incompétence. — Renvoi de l'affaire devant le Conseil de discipline.

C'est un spectacle pénible que celui d'individus traqués devant la justice pour injures, outrages, menaces ou violences envers des citoyens appelés par la loi au service nécessaire pour le maintien de l'ordre public, premier besoin de tous. Combien ce spectacle est plus affligeant encore, lorsqu'il est donné par un homme faisant partie lui-même de cette garde, pour laquelle les amis de la paix et de la prospérité du pays ne sauraient trop avoir de respect et montrer de reconnaissance!

Le 30 novembre dernier, un incendie éclata dans une grange appartenant au sieur Victor Lequerme, aubergiste à la Grange-aux-Bois, près Sainte-Menehould, et la consuma entièrement. M. le maire jugea prudent de faire commander quarante hommes de garde pour veiller le soir et la nuit. Claude Colin-Maujean fut l'un de ceux désignés pour faire ce service extraordinaire. Jusqu'alors ce citoyen s'était montré récalcitrant, et avait refusé, sous les prétextes les plus ridicules, de se trouver aux exercices. Colin et le nommé Gamain, qui étaient aussi de garde, ne se présentèrent pas au poste: on ne les envoya pas chercher, parce qu'on ne jugea pas dans le moment leur présence indispensable; on permit même à plusieurs gardes nationaux d'aller souper chez eux. Vers huit ou neuf heures il y eut une première patrouille; entre dix et onze heures, une seconde patrouille se mit en marche; elle était commandée par un sergent, frère de l'incendié. Les hommes qui la composaient entrèrent dans le cabaret du sieur Adam, où, parmi les personnes qui y étaient à boire, ils rencontrèrent Colin et Gamain; mais comme ce jour-là les habitans avaient été occupés à éteindre le feu, on ne crut pas devoir tenir rigoureusement à l'exécution des réglemens de police. Le sergent Lequerme se borna à dire à Colin et à Gamain qu'ils eussent à se rendre à leur devoir. Ceux-ci répondirent qu'ils allaient achever leur bouteille. Le sieur Fourreau-Huguet, qui faisait partie de la patrouille, ayant reproché à Colin sa négligence, celui-ci le prit au collet, sans toutefois lui porter aucun coup: le sergent menaça ce dernier de le faire saisir et conduire au corps de garde. Alors Colin s'écria qu'il emm... la patrouille et le sergent. Il s'avança même sur le sieur Lequerme, qu'il prit par son habit. Le sergent, qui était armé de son sabre, fit un geste significatif; mais se voyant repoussé, il porta à l'agresseur un coup de pointe qui à peine atteignit son sarrea, et tout le monde se retira aussitôt.

C'est à raison de ces faits que Colin a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Sainte-Menehould, sous la prévention du délit prévu par les art. 224 et 225 du Code pénal.

A l'audience du 10 janvier, et contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal a renvoyé le prévenu devant le Conseil de discipline, pour être statué comme au cas appartiendra, attendu, porte le jugement, que les faits présentent le caractère d'injures et outrages entre gardes nationaux en activité de service, puisque le prévenu avait été commandé, qu'il avait promis de se rendre au corps-de-garde; que s'il ne l'avait pas fait, c'était par suite de la permission par lui obtenue ensuite du chef du poste, d'aller à ses occupations domestiques pendant un certain laps de temps, et qu'ainsi il était réputé présent.

M. le procureur du Roi de Sainte-Menehould a interjeté appel de ce jugement, par le motif que, dans les circonstances de la cause, il était impossible de considérer Colin comme étant déjà en activité de service, puisque loin d'avoir agi comme garde national en se joignant à la patrouille, il s'était ce jour-là, comme de coutume, abstenu de toute participation au service.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Reims n'a pas partagé l'opinion de son collègue de Sainte-Menehould, et le jugement attaqué a été confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL COR. DE NOGENT-SUR-SEINE (Aube). (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ. — Audience des 25 février et 4 mars.

Outrages envers un prêtre par deux conscrits.

A l'affluence de curieux qui encombre l'audience, on croirait que deux sorciers sont encore sur les bancs. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 février.) Mais non; ce sont deux conscrits prévenus d'outrages par paroles, gestes et menaces, contre un ministre du culte catholique, légalement reconnu en France. Le greffier donne lecture de deux plaintes déposées au parquet par le sieur Degommein, curé desservant la paroisse de Maizières. En voici le résumé:

« Revenant d'Arognny-le-Sec, regagnant ma paroisse par un chemin isolé, avant-hier, à la chute du jour, je fus assailli par deux jeunes gens. Me reconnaissant à mon habit pour ecclésiastique, ils se mirent à crier *qui vive!* avec d'horribles jurmens et d'affreuses menaces. Voyant que ces mauvais jeunes gens voulaient me couper le chemin près d'une profonde carrière, je compris le danger et criai à moi! à l'assassin! et mes

« Jambes me tirèrent de ce mauvais pas. Je pense que ces malheureux jeunes gens ne furent arrêtés que par la crainte du monde que mes cris pouvaient attirer. Ces mauvais jeunes gens ont pris l'habit ecclésiastique pour un signe de proscription ; égarés par de funestes préjugés, que la conduite des prêtres français ne justifia jamais, ils ont prodigué l'outrage et les menaces à un ecclésiastique paisible ; ils ont menacé sa vie, car ce n'était pas sans doute pour *me faire des gentillesses* que ces mauvais jeunes gens se mirent à courir à travers champs. » Le reste de cette plainte est une fort longue plaidoirie, dans laquelle nous ne suivrons pas M. le curé ; nous dirons seulement qu'elle se termine en accordant un pardon absolu aux *mauvais jeunes gens*.

Les injures, les menaces, sont attestées par plusieurs témoins.
M. Feugé, défenseur des deux prévenus, soutient avec eux qu'ils n'ont point reconnu l'habit ecclésiastique. « Ils revenaient, dit-il, de satisfaire à la loi du recrutement, prêts à dire gaîment adieu à leurs familles, à se séparer gaîment du clocher natal, pour donner leur sang à la patrie. Les vapeurs du vin et du soir ont bien pu les empêcher de distinguer l'homme qu'ils poursuivaient, persuadés, en le voyant fuir, que c'était un de ces malfaiteurs incendiaires qui désolent notre département. Messieurs, dit en terminant M. Feugé, vous ne consacrez pas ce principe qu'entre le bonheur de vivre à l'abri de ses pénales et l'honneur de mourir sous le drapeau tricolore, il y a un intermédiaire obligé, l'infamie de la prison. »

M. Mongis, substitut, soutient la prévention. « Messieurs, dit-il, qu'elle est belle la religion fondée sur l'oubli des injures ?... Sans doute il ne s'écoule pas un jour sans que les ministres du culte évangélique ne répètent cette touchante prière : « Mon Dieu, pardonnez-nous comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. » Sans doute aussi ces paroles sublimes ne sont point une vaine formule échappée par habitude à des lèvres distraites, et elles partent d'un cœur que n'ont jamais souillé la haine, le désir de la vengeance. Vous avez aujourd'hui, Messieurs, un exemple de cette modération évangélique ; en effet, à part quelques vives démarches, quelques lettres pressantes ; à part une habile discussion pour mettre dans tout son jour la culpabilité des deux prévenus ; vous avez vu avec quelle douceur onctueuse, avec quelle paternelle indulgence le sieur Degommain a élevé la voix contre eux... Il leur a pardonné... Il les a relaxés... Relaxés ! excusez cette expression ; autrefois les juges du Saint-Office relaxaient aussi les grands coupables, c'est-à-dire qu'ils leur pardonnaient, c'est-à-dire qu'ils les livraient aux tortures du bras séculier. (Vive sensation dans l'auditoire.) Nous n'avons plus de tortures, nous n'avons plus même une loi de justice et d'amour sur le sacrilège ; mais nous avons une justice sévère encore contre tout homme qui outrage un citoyen quelconque, et surtout un fonctionnaire public, le ministre d'un culte. »

L'organe du ministère public, tout en reconnaissant avec satisfaction que les faits de la plainte sont fort atténués par les débats, cherche néanmoins à établir qu'elle est fondée, puis il termine ainsi :

« Ici, Messieurs, semble s'arrêter notre tâche ; mais par quelle fatalité la politique est-elle venue depuis quelque temps envahir nos paisibles discussions de droit ? Pourquoi ce siège resserré dans une sphère si étroite s'est-il transformé, pour ainsi dire, en tribune aux harangues ?... C'est que, dans un gouvernement où tous les hommes ont leur part, les moindres intérêts ramènent là ; ceux qui connaissent leurs droits et leurs devoirs aiment à les entendre proclamer ; et il est bon de les apprendre à ceux qui les ignorent. Or, il y a de la politique dans la cause qui vous est soumise. Messieurs, ce ne sont point deux jeunes étourdis qui, pris de vin, adressent quelques paroles grossières au premier qui se présente sur leur passage. On a personnifié la révolution de 1830 aux prises avec tout le clergé ; nous donc nous élever à la hauteur de ces considérations. »

« A vous, prévenu, je dirai : vous faites partie de cette garde citoyenne qu'on trouve partout où l'appellent l'ordre public et la liberté ; mais vous avez bien mal compris ces mots *liberté ! ordre public !* inscrits sur la bannière aux trois couleurs. *Liberté !* c'est-à-dire liberté pour tous les hommes, respect pour toutes les opinions, tolérance pour tous les cultes, tant que ces cultes, ces opinions, ces hommes, ne troublent point l'ordre public. *Ordre public !* c'est-à-dire répression, mais répression par la loi seulement de toutes les atteintes qui pourraient être portées aux droits de tous et de chacun de nous. *Liberté, ordre public, ne séparez pas ces mots* si simples, qui cachent tout notre avenir, tout le secret de notre prospérité. La liberté sans l'ordre, c'est le débordement de la force brutale sur le droit, c'est la licence, c'est l'anarchie, c'est la terreur de 93 ; l'ordre public sans la liberté, c'est le niveau du despotisme, le calme de la mort. »

« Mais à vous, je dirai, à vous qui rêvez l'honneur du martyr, parce que sans doute vous avez éprouvé qu'un tel honneur est désormais impossible, à vous je dirai : Où est-il ce clergé sacrifié à notre révolution ? Je cherche partout les victimes offertes sur son autel : entre un palais et une église, deux tombes frappent mes yeux ; l'une, toute nue et sans ornement, cache les défenseurs aveugles du pouvoir absolu ; l'autre, parée de fleurs funéraires, surmontée du signe de notre religion sainte, renferme les plus fidèles serviteurs de la révolution, ceux dont le sang a coulé pour elle. Mais où sont, où sont donc les prêtres outragés ? Où donc a coulé le sang des prêtres ? Des croix ont été renversées, brisées, traînées dans la fange... Mais ce n'est point le peuple qui a commis ces abominations ; le peuple, livré à lui-même, sauve la patrie en trois jours, et sur la tombe de ses défenseurs plante des croix au pied desquelles cent familles éplorées viennent prier en silence... (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) Ceux qui ont renversé les croix, la justice les fera connaître et les punira : bien de sourdes manœuvres seront déjouées, bien des douleurs hypocrites seront démasquées ; mais si ces menées sourdes, si ces hypocrites douleurs osaient rêver le retour d'un ordre de chose exilé pour toujours, si quelques hommes en démence se réunissaient secrètement pour redire d'autres mots que ceux de liberté et d'ordre public, qu'ils sachent, sous quelques voûtes qu'ils aillent se cacher (1), qu'ils sachent que l'œil de la justice les suivra... et l'impartialité qui a poursuivi l'outrage dirigé contre des prêtres, n'épargnera pas quiconque voudrait outrager la révolution de 1830. »

Ces paroles, prononcées avec énergie, ont été écoutées avec une sorte de recueillement. Après une chaleureuse réplique de M. Feugé, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat du Roi, Anjou et Jomot ont été condamnés seulement en 16 fr. d'amende, aux termes des art. 6 et 14 de la loi de 1822, et 463 du Code pénal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un huissier de la Cour royale de Toulouse, a publié, dimanche, 27 février, l'ordonnance de la Cour des pairs qui somme M. le baron Montbel, ex-ministre des finances, accusé de haute trahison, pour avoir signé les ordonnances du 25 juillet, à comparaître dans le délai de dix jours, après lequel, faute par lui de se présenter, il sera procédé au jugement de son procès.

— Le Christ a disparu de la salle d'audience de la Cour d'assises de Saint-Omer.

— Dans l'audience du 2 mars, la Cour d'assises du Pas-de-Calais, où la nouvelle loi sur le jury n'était pas encore exécutoire, quoique sanctionnée par la Chambre des députés, a été appelée pour la dernière fois sans doute à s'adjoindre à la simple majorité du jury, et a condamné deux femmes, pour vol, à 5 ans de réclusion.

— Encore un exemple de la nécessité des précautions à prendre pour les inhumations. Ces jours derniers un enfant de trois ans a failli être enterré vivif. A la suite de convulsions, on le croyait mort ; il était dans le cercueil et on le portait au cimetière, quand le porteur crut sentir remuer ; il arrêta le convoi, on ouvrit la bière, et aussitôt l'enfant se mit à crier. Des voisins s'empressèrent de le réchauffer avec leurs vêtements, et le rendirent à ses parents. Tout fait espérer qu'il pourra revenir à la santé.

PARIS, 5 MARS.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour, il a été procédé au tirage des jurés qui devront siéger aux assises de la première session de la 2^e section, lesquelles s'ouvriront le mercredi 16 mars prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pinart, pharmacien ; Philippe de Moucheton-Gerbrois, ancien officier ; Maestrati de la Rocca, officier en non activité ; Planquette, sous-caissier à la Chambre des pairs ; Huard, épicier en gros ; Friès, propriétaire ; le comte Latour-Dupin-Lacharce, colonel d'infanterie ; Taviel, lieutenant-général ; le baron de Bourgoing, chef de bataillon d'état-major ; Brassac, marchand de nouveautés ; Burlaud, propriétaire ; Monthiers, propriétaire ; Guillemardet, licencié en droit ; Moulard, administrateur des Messageries générales ; le comte Clerc, maréchal-de-camp ; Personnié, propriétaire ; Lepère, architecte ; Ripault, propriétaire ; de la Roche-Macé, colonel ; Perrot, propriétaire ; Olivier, docteur en médecine ; Lecomte, commissaire-priseur ; Cosson, imprimeur ; Pijon, licencié en droit ; Carré, marchand de rouenneries ; Vendenhaut, marchand mercier ; Martin d'Anzay, avocat ; Bouhin, propriétaire ; Lémor, propriétaire ; Gabillot, pharmacien-droguiste ; Gondouin, notaire ; Déhambure, marchand papetier ; Papin, marchand de soieries ; Bourbon, capitaine d'artillerie ; Charvin, propriétaire ; Hersent, peintre.

Jurés suppléentaires : MM. Dubourjal, marchand d'articles de Saint-Quentin ; Thierriect, ancien avoué ; Chappellet, propriétaire ; Ducasse, ancien négociant.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, réquisitoire de M. Dupin aîné, au lieu de : ce qui serait une *dépravation* dans la position de l'accusé, lisez : une *aggravation*. — 6^e colonne, au lieu de : le sieur *Fron*, curé de Beaume, lisez : le sieur *Frou*. — 10^e colonne, à ces mots : M. André Gallot, membre de la Chambre des députés, ajoutez : *démisionnaire*.

— Ce matin quelques curieux étaient réunis sur la place de Grève, où ils s'occupaient surtout à examiner l'estrade que l'on élève devant l'Hôtel-de-Ville pour le bal de la mi-carême. Cependant on entendait dans les groupes quelques ouvriers dire entre eux : « On nous amuse à la Chambre avec de beaux discours ; mais c'est de l'ouvrage qu'il nous faut. » Bientôt on est venu annoncer que les travaux étaient ouverts, et tous alors se sont mis à crier *bravo !*

— M. le ministre de l'intérieur, qui s'occupe chaque jour des moyens de procurer du travail à la classe ouvrière, vient d'arrêter que de nouveaux chantiers seront ouverts pour la construction d'une maison de détention destinée à remplacer celle dite de *Bicêtre* ; les bâtiments de cette dernière, enclavés dans les terrains

(1) Le bruit a couru que diverses réunions de prêtres avaient lieu clandestinement, depuis quelque temps, dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine. Aussi l'allusion du ministère public n'a-t-elle paru faire une impression profonde.

de l'hospice de la Vieillesse et des Aliénés, seront affectés à l'agrandissement de cet hospice, auquel depuis plusieurs années on sentait le besoin de donner un plus grand développement.

La prison qu'il est question de substituer à celle de Bicêtre doit être élevée sur un terrain situé à l'angle des rues de Biron et de la Santé. Un projet de construction, dressé sur une vaste échelle, a été renvoyé, il y a quelques temps, au préfet de la Seine, pour être modifié conformément à plusieurs observations indignées par le conseil des bâtimens civils ; mais le ministre, s'étant assuré qu'en attendant que les améliorations prescrites soient effectuées, il n'y a aucun inconvénient à commencer dès à présent les ouvrages de terrasse, fouilles et fondations, a chargé M. le préfet de la Seine de prendre immédiatement à cet égard les mesures nécessaires.

La dépense de la nouvelle prison étant évaluée à environ 1,500,000 fr., ces premiers ouvrages sont considérables, et pourront procurer de l'occupation à un grand nombre d'ouvriers.

— Depuis le mois de janvier une distribution journalière de soupes, aux indigens du 12^e arrondissement, a eu lieu par les soins et aux frais d'un honorable citoyen qui consacre une partie de sa fortune à de semblables actes de charité. Les pauvres de Paris, dans la rigueur des derniers hivers, avaient déjà recueilli des marques de l'inépuisable bienfaisance de M. *Champion* : en reportant cette année les effets de sa libéralité sur l'arrondissement qui doit le plus éveiller la sollicitude du philanthrope et de l'administrateur, M. *Champion* a donné une nouvelle preuve de cette prévoyante sagacité, et de ce patriotisme éclairé qui le distinguent si éminemment. Aussi M. le maire du 12^e arrondissement, de concert avec le bureau de charité, s'est-il empressé de concourir, par des distributions supplémentaires, à l'extension du système de secours si heureusement appliqué par M. *Champion*. M. le maire et une députation du bureau de charité se sont rendus chez M. *Champion* et lui ont exprimé toute la gratitude de l'arrondissement pour ses généreux efforts en faveur des malheureux confiés à leurs soins.

— Le bruit s'était répandu depuis long-temps dans la maison située rue de Vaugirard, n^o 11, et occupée à l'époque de sa mort par M. le baron Henrion de Pansey, qu'il existait un trésor dans une partie des bâtimens. On assurait qu'un des anciens propriétaires de cette maison avait dit en mourant à ses héritiers : « Vous trouverez de l'argent caché en fouillant... » La mort, dit-on, l'avait empêché d'en dire davantage. Les héritiers s'empressèrent de faire des recherches qui furent inutiles. Cependant chaque nouveau propriétaire, et en dernier lieu le sieur Lefort, maître maçon, acheta la maison avec l'espérance que le hasard le servirait mieux que son prédécesseur, et qu'il parviendrait à la découverte du trésor. Le sieur Lefort était tellement préoccupé de cette idée, qu'il voulait que ses ouvriers ne travaillassent aux réparations qu'il faisait exécuter dans sa maison qu'en sa présence et en présence de son beau-frère.

Toutefois il se relâcha de sa vigilance habituelle au mois de mai dernier. A cette époque, il avait loué à un marchand de grains une petite serre située dans la cour de la maison. Celui-ci exigea qu'on fit baisser le sol, formé de salpêtre battu. Quatre ouvriers furent employés à cet ouvrage. Ils avaient à peine creusé deux pieds en terre, que la pioche de l'un d'eux donna fortement contre une dalle. La dalle fut aussitôt levée, et les ouvriers découvrirent un pot de grès rempli de pièces de 6 francs toutes neuves, à l'effigie de Louis XV. Les quatre maçons se partagèrent la somme. Ils eurent chacun 500 fr.

Cependant trois d'entre eux n'étaient pas contents. Ils avaient remarqué que leur camarade Marche, en découvrant le bienheureux pot de grès, avait fait un faux pas, et était tombé à plat ventre contre le magot. Cette chute, au premier moment, ne leur avait pas paru naturelle. Ils avaient appris depuis que, le jour de la trouvaille, Marche s'était enfermé tout seul dans un cabinet chez un marchand de vin, après avoir demandé une plume et de l'encre pour faire des additions. On leur rapporta encore qu'on avait vu des poignées de louis, tout reluisans-neufs, dans la main du maçon. Ils surent enfin que Marche, qui jusqu'alors n'avait eu que des dettes, avait libéré son bien d'une somme de 1800 francs, dont il était grevé, en avait acheté d'autres, et s'était vanté confidentiellement à quelques intimes d'avoir ramassé dans sa chute volontaire un petit coffret de fer blanc renfermant 6000 francs en or.

Lefort ne tarda pas à être instruit de ces confidences. Les trois maçons qui n'avaient eu chacun que 500 fr. en partage, lui avouèrent leur trouvaille et dénoncèrent leur camarade Marche comme ayant eu pour sa part 6500 fr. Lefort porta aussitôt plainte en soustraction frauduleuse contre ses quatre ouvriers, et réclama d'eux la restitution de 4000 fr., moitié présumée du trésor qui, d'après les dispositions du Code civil, lui appartenait comme propriétaire du fonds.

Cette curieuse affaire venait aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Les trois maçons ont persisté à avouer qu'ils avaient partagé 2,000 francs entre quatre, et à déclarer que Marche avait eu 6,500 fr. pour sa part. Marche, de son côté, a persisté à soutenir qu'il n'avait eu que 500 fr. comme les autres.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre des témoins indiqués à l'audience par Lefort, qui s'est constitué partie civile.

Des cures faites sans opération chirurgicale, par M. Williams, oculiste anglais, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, etc., domicilié à son nouvel hôtel, à Paris, place de l'ancien Opéra, n° 4, près la rue de Richelieu.

On verra par la lettre ci-après, qui a été adressée à M. Williams peu de jours avant son départ pour Paris, par un gentilhomme français résidant à Londres, à l'effet d'être publiée en France, combien est déjà ancienne la réputation méritée dont jouit cet oculiste.

Londres, ce 18 mai 1814.

« Monsieur,

« C'est avec infiniment de reconnaissance que je vous prie de recevoir mes remerciements sur l'efficacité de remèdes si précieux pour l'humanité, dont l'emploi fait autant d'honneur à votre cœur, qu'ils sont essentiellement utiles. Ma vue est infiniment plus claire, et je ne doute pas qu'en continuant l'emploi, je ne recouvre l'usage de l'œil gauche, qui depuis quarante ans était presque éteint par la malignité de la petite vérole. Je désire que la réputation que vous vous êtes si justement acquise en Angleterre s'établisse aussi en France, où je vous engage à porter des secrets si précieux. Puissent mes compatriotes être les interprètes des sentiments de reconnaissance et très distingués avec lesquels je suis, Monsieur, votre très humble, etc.

« Le vicomte de VILLENEUVE. »

Il nous serait facile de faire encore d'autres citations, puisque nombre de personnes guéries dernièrement par M. Williams sont venues déposer à notre bureau des certificats et des lettres. Nous ne parlerons que de celle de M. Goyer fils, employé à l'administration des domaines et de l'enregistrement, adressée à M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, etc., etc., et qui constate qu'une personne miope de naissance est parfaitement guérie par les remèdes employés par cet oculiste, et qu'elle peut distinguer les numéros des maisons à cinquante pas de distance.

« Monsieur le docteur,

« Mu par un sentiment de reconnaissance particulier, admirateur d'un talent aussi éminent et si bien connu, et touché de la bienveillance de vos actes, j'éprouve le besoin de rendre un aveu à des vérités aussi honorables; veuillez agréer ce témoignage d'une personne à laquelle vous avez rendu et continuez de rendre un éminent bienfait dans le traitement tous les jours efficace exercé sur la personne de son père. Les progrès de vos soins par les soulagemens sensibles qu'il a éprouvés depuis votre traitement, après avoir été opéré et abandonné comme incurable par les autres oculistes les plus célèbres sans aucun succès, nous rassurent tellement dans sa pénible situation, qu'ils méritent d'être proclamés partout. Vous ne vous êtes point arrêté à cette cure qui méritera le titre de miraculeuse!

« Enfin, Monsieur le docteur, un résultat complet est celui exercé sur les yeux de notre bonne, âgée de 29 ans, miope de sa naissance, et à notre service depuis plus de quinze ans, pouvant distinguer actuellement les numéros des maisons à 50 pas de distance, chose qu'apparavant elle ne pouvait jamais faire; elle peut aujourd'hui, comme si ses yeux n'eussent jamais été affectés, et sans le secours des lunettes, qu'elle a toujours été forcée de porter, exercer tous ses travaux sans fatigue. C'est bien ici le cas du prodige. Honneur au bienfaiteur de l'humanité.

« Veuillez, Monsieur, agréer des remerciemens bien naturels et notre reconnaissance à tous.

« Je suis avec respect, Monsieur le docteur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« GOYER-LINGUET fils,

« Employé à l'administration de l'enregistrement et des domaines. »

C'est une chose très-satisfaisante pour les malades des yeux et des oreilles, éloignés de Paris, de connaître qu'ils peuvent être traités par correspondance par M. Williams, avec la même certitude de succès, que s'ils résidaient dans le même endroit que lui.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAULANT, AVOUE,

Adjudication préparatoire le 26 mars 1831, Aux criées de Paris,

D'une vaste PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue de Ménilmontant, n° 92, d'une superficie totale d'environ 4950 mètres 65 centimètres; elle est louée depuis le 1^{er} juillet 1815 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, moyennant 2,300 fr. outre les charges. Elle est divisée en deux lots qui pourront être réunis; estimation du premier lot, 19207 fr. 50 c., estimation du deuxième lot, 4110 fr.

S'adresser à Paris, 1° à M^e BAULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15; 2° à M^e GAUTHIER LAMOTTE, rue Montmartre, n° 170; et à Rouen, à M^e LAMBERT, avoué, rue Saint-Nicolas, n° 22.

ETUDE DE M^e GRACIEN, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 19 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, Sur la mise à prix de 10,000 fr.

D'une MAISON, sise à Sévres, près Paris, rue Royale, n° 92, avec cour et pièce de terre y adjoignant.

Cette maison se compose d'un grand bâtiment long, couvert en tuiles, et divisé en trois corps de logis dont le premier est élevé d'un étage sur la rue Royale, le deuxième de quatre étages sur la cour, et le troisième de deux étages également sur la cour.

S'adresser pour les renseignements: 1° audit M^e GRACIEN, demeurant à Paris, rue Boucher, n° 6, avoué poursuivant;

2° à M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10;

3° à M^e Barthélemy BOULAND, avoué, à Paris, rue St-Antoine, n° 77.

(Avoués colicitans.)

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE,

Adjudication définitive le mercredi 23 mars 1831, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

En trois lots, qui pourront être réunis.

De trois MAISONS, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, et rue Pavée, nos 15-17, au Marais.

1^{er} lot. — Revenu évalué à 4,400 fr. — Mise à prix, 42,000 fr.
2^e lot. — Revenu évalué à 4,500 fr. — Mise à prix, 42,000 fr.
3^e lot. — Revenu évalué à 1,100 fr. — Mise à prix, 16,000 fr.

Total, 10,000 fr. Total, 100,000 fr.
Impôts fonciers de 1830, 719 fr. 40 c.

S'adresser 1° à M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrerie n° 34;
2° à M^e LECUYER, avoué, rue Vivienne, n° 19.

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mars 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi. D'une grande et belle MAISON, bâtie en pierres de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n° 28, et rue de l'Université, n° 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmenté en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée, sur la rue du Bac. On en offre 1,200 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser à M^e LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, à Paris, rue Coq-Héron, n° 5; à M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6; à M^e CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2; à M^e Février, rue du Bac, n° 30, tous deux notaires de la succession.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

2° à M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10

Adjudication définitive le 23 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Charles X ci-devant et actuellement rue Lafayette, n° 79; mise à prix, 22,450 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, 2n° 26; et à M^e GRATIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 9 mars 1831, heure de midi,

Consistent en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, boutes, souliers, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, buffet, glaces, théières et soucoupes en porcelaine, et autres objets, au comptant.

Consistent en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistent en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistent en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, conteneurs de table et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, commode, secrétaire, comptoir, casiers, 4000 volumes, et autres objets; au comptant.

Consistent en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistent en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets; au comptant.

Consistent en comptoir, rayons, fourreaux de toutes espèces, chaises, pendules et autres objets, au comptant.

Rue Philippeaux, n° 26, le jeudi 10 mars, midi, consistant en beaux meubles, bureaux, ustensiles de marchand de vin, au comptant.

Commune de la Chapelle, le mardi 8 mars midi consistant en commode, secrétaire, table à thé, comptoir, et autres objets; au comptant.

LIBRAIRIE.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

Loi municipale, votée par la Chambre, prix, 50 c.

Guide des Maires, Adjoints, avec les formulés de tous les actes, nouvelle édition, augmentée de la Loi municipale. Prix, 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après la faillite des sieur Daly et C^e, banquiers anglais, par le ministère de M^e DREAN et CHAUVIN, commissaires-priseurs, d'un très riche mobilier moderne, piano vertical de Pleyel, batterie de cuisine, pendules, feux, bronzes dorés; 212 marcs d'argenterie et vermeil; plaqué anglais, livres français et anglais, linge damassé, tableaux sur toile, tapis, etc.

3000 bouteilles d'excellens vins fins.

Rue de Provence, n° 26, chaussée d'Antin. — Ordre de la vente:

Le lundi 14 mars, 11 heures du matin, la batterie de cuisine, la porcelaine, les cristaux et les livres; le mardi 15 mars, les pendules, lustres, bronze, l'argenterie, vermeil et plaqué; le mercredi 16 mars, le linge, le vin et les tableaux; le jeudi 17 et jours suivants, les meubles, etc. — Le tout expressément au comptant.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce de marchand tailleur, par le ministère de M^e Chauvin, commissaire-priseur, le mardi 8 mars 1831 et jours suivants, onze heures du matin, six heures de relevée, de quantité d'habillemens confectionnés pour hommes et enfans; tels que manteaux d'homme et femme, caris, redingottes, pantalons, gilets, capottes et habits de garde nationale, gilets en drap et étoffe d'été. Quantité de coupons de draps et étoffes d'été, etc. Au comptant.

A LA PICARDE,

Rue Saint-Denis, n° 97.

M^{me} DUFRESNE, marchande Lingère, ayant cédé son fonds de commerce, M. CHEVALIER, son successeur, en prendra possession le 14 mars présent mois. D'ici au 13, inclusivement, M^{me} DUFRESNE vendra, à très grand rabais, des toiles, mousselines, batistes, callicos, tulles, dentelles, blondes de soie, broderies, nouveautés, etc.

On demande à emprunter huit à dix mille francs, en viager par première hypothèque sur une maison et douze arpents ronds de Saint-Denis; le tout d'une valeur de 50,000 fr. S'adresser à M^e PIET, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, n° 10.

A céder ETUDE d'avoué près l'une des Cours royales des départemens de l'Ouest. — S'adresser au Bureau du Journal.

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, raffraichissant, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauvaie bouche: ils se vendent chez l'inventeur, M. BOQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Anserme en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n° 9, galerie de l'horloge.

CONSULTATIONS

MÉDICALES.

Traitement des maladies secrètes sans mercure et guérison radicale des dartres, des écrouelles des cancers et autres affections humorales, par la méthode végétale du docteur Belliol. Son ouvrage sur la guérison des dartres, et celui sur les dangers du mercure qu'on trouve chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, constatent les avantages d'un traitement dépuratif et rafraichissant, facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant, et n'ayant pour base que des substances végétales. Le docteur Belliol est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n° 32, près le Palais-Royal à Paris. (Traitement par correspondance.) Affranchir.

La guérison des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, humeurs froides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Egoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi. (Affranchir.)

Le Médecin des Valétudinaires, ou l'art de guérir soi-même les

DARTRES.

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; suivi de la description des maladies chroniques ou rebelles et leur traitement, en purifiant la masse du sang; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris. Prix: 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Toutes ces affections sont dérites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres, et galles anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, hydropisie, gastrite, perte d'appétit, clous, érysipèle, phthisie, fleurs blanches, ulcères, pâles couleurs, apoplexie, coups de sang ou maladies nerveuses, dépôts de lait, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que l'on annonce. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, libraire, au Palais-Royal. Consultations le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière. On peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J. Rousseau, n° 21, chez le pharmacien du docteur.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 4 mars 1831.

Gallot, entrepreneur de roulage, rue Hautville, n° 35. (J.-c., M. Sanson, agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau.)

Heulin, limonadier, rue du Mail, n° 27. (J.-c., M. Châtelet, agent, M. Boste, rue de Seine, n° 21.)

Delamotte, cour des Miracles, n° 8. (J.-c., M. Joutet, agent, M. Sarrebouche, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Roussel, boulanger, rue Neuve-Saint-Denis, n° 40. (J.-c., M. Châtelet, agent, M. Chassigne, rue Blanc-Manteau, n° 20.)

Lioré, mercier, rue de la Tisseranderie, n° 1. (J.-c., M. Lemoine-Tacherot, agent, M. Bacon, rue Saint-Denis, n° 80.)

Da ne Picquet, tenant anciennement hôtel garni, rue Joguelet. (J.-c., M. Lemoine-Tacherot, agent, M. Delorme, rue de la Saint-Louis, n° 95.)

Deslions, papeterie, rue des Prouvaires, n° 16. (J.-c., M. Joutet, agent, M. Rigault, rue Saint-Jacques, n° 4.)

Mestre jeune, layetier-emballeur, rue St-Honoré, n° 317. (J.-c., M. Châtelet, agent, M. Moi son, rue Pavée, n° 16.)

Dame Hernas, boulangère, rue St-Jacques-la-Boucherie, n° 4. (J.-c., M. Lemoine-Tacherot, agent, M. Poissonnier, rue d'Orléans-Saint-Honoré.)

Constantin, marchand forain, rue Grenata, lot 1 de la Croix de Lorraine. (J.-c., M. Joutet, agent, M. Delorme, rue de la Saint-Louis, n° 95.)

